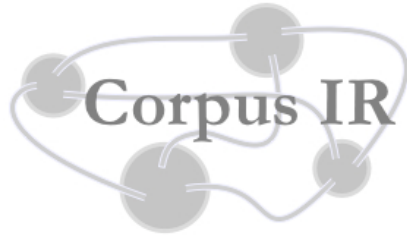


Consortium « Corpus Écrits »

Journée d'information
Aspects juridiques liés à la constitution et
à la diffusion des corpus
Co-organisée avec les consortiums
IRCOM et CAHIER



Droits de l'auteur scientifique vs Droits de l'éditeur commercial

Présentation : Sylvie Archaimbault
(Corpus écrits)

Répondant : Marie Cornu, CECOJI.

Le droit d'auteur: Généralités

cf. site de la DAJ du CNRS

.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits5.htm

tion

NRS

Accueil DAJ > Propriété intellectuelle > Droit d'auteur > Le nouveau régime des créations des age

elle

Droit d'auteur

◀ 1 - 2 -

- **Qu'est-ce que le droit d'auteur ?**
- **Les oeuvres protégeables**
- **Les droits conférés par le droit d'auteur**
- **Les créations d'employés**
- **Le nouveau régime des créations des agents publics**
- **L'œuvre de collaboration, l'œuvre collective et l'œuvre composite**
- **Les archives ouvertes et les publications scientifiques**
- **Les spécificités de l'oeuvre audiovisuelle**

nts



Droit d'auteur

◀ 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 ▶

Présentation du droit d'auteur illustré à l'aide des articles du code la propriété intellectuelle (CPI)

- **Qu'est-ce que le droit d'auteur ?**
- **Les oeuvres protégeables**
- **Les droits conférés par le droit d'auteur**
- **Les créations d'employés**
- **Le nouveau régime des créations des agents publics**
- **L'œuvre de collaboration, l'oeuvre collective et l'oeuvre composite**
- **Les archives ouvertes et les publications scientifiques**
- **Les spécificités de l'oeuvre audiovisuelle**
- **Tableau comparatif droit d'auteur / copyright anglais**

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

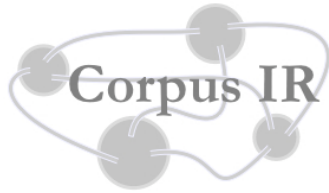
C'est une prérogative attribuée à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit et qui comporte un droit patrimonial et un droit moral.

Article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle : "L'auteur d'une oeuvre jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er."

L'oeuvre est protégée à compter de sa création et jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur.

L'oeuvre est protégée du fait même de son existence. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'effectuer de formalité particulière afin d'obtenir la protection, contrairement au droit des marques ou des brevets. Néanmoins, il peut être souhaitable dans certains cas d'opérer un dépôt à des fins probatoires par le système de l'enveloppe Soleau auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), ou auprès de certains organismes comme la Bibliothèque Nationale de France, le Centre National de la Cinématographie, ou l'Institut National de l'Audiovisuel.

À noter que le législateur a instauré un système de dépôt légal destiné à assurer la préservation du patrimoine culturel et l'information de certaines autorités administratives. Les oeuvres concernées sont tous les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédia, quel que soit le procédé technique de production, d'édition et de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public (article 1er alinéa 1 de la loi du 20 juin 1992).



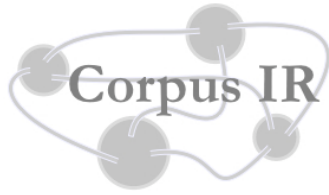
Les contrats d'éditeurs



Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* ».

Recommandation :

Etre attentif aux clauses de cession des droits prévues dans les contrats d'éditeurs



Cession des droits à l'éditeur

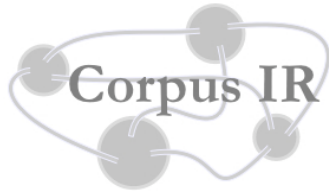


En considération du risque pris par l'éditeur en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication de l'ouvrage dans les conditions prévues, l'auteur, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ouvrage un champ d'exploitation plus étendu, et en vue des avantages que peut offrir une unité de gestion, cède expressément à l'éditeur, outre le droit d'édition graphique, le droit de traiter



en tout pays pour l'exercice de l'intégralité des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation et notamment à titre énumératif :

- a) toute autre édition : ordinaire, de luxe, illustrée, populaire, de club, au format poche, etc;*
- b) les traductions en toutes langues et en tous pays;*
- c) la reproduction, en tout ou partie, dans les journaux ou périodiques, ou en digest, condensé, bande dessinée;*
- d) la transmission intégrale ou partielle par voie de radio-diffusion;*
- e) les adaptations radiophoniques, théâtrales ou musicales;*
- f) les reproductions sur disques, vidéodisques, bandes magnétiques, CDI et tout support électronique ou numérique;*
- g) les reproductions sur adaptation par dessins ou photographies;*
- h) la représentation par tout procédé actuel ou futur de communication au public;*
- i) et généralement toute diffusion, reproduction, représentation ou adaptation sur tout support, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.*



Programme d'avenir envisagé



Pour 2013 :

**1. Séminaire d'échange et de formation
co-piloté par des chercheurs et des juristes**

2. Rédaction de « guides de bonne conduite »

- Recommandations aux auteurs d'éditions de textes ou de corpus
- Recommandations pour l'utilisation des sources constituant les corpus
- Recommandations pour la diffusion des corpus